

ARRÊTE 46-2026
Arrêté portant annulation des manifestations
sportives en raison du placement du département
en vigilance rouge canicule

Le Maire de la commune de CAILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et 3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant les informations météorologiques émises par le service de Météo France le lundi 22 juin 2026 et le passage du département de la Seine Maritime en vigilance rouge canicule à compter du mardi 23 juin 2026 à 12h00

Considérant que l'épisode de chaleur intense, durable et étendu qui touche le territoire national se traduit par des températures maximales comprises entre 38°C et 40°C, et localement davantage ;

Considérant que la pratique d'une activité sportive en plein air ou en salle dans de telles conditions de température expose les participants (athlètes, amateurs) et le public à des risques graves pour leur santé, notamment la déshydratation aiguë et de coup de chaleur ;

Considérant que la priorité absolue des pouvoirs publics est de permettre au système de santé et aux hôpitaux de tenir dans la durée, ce qui implique de limiter drastiquement tout événement susceptible de générer des interventions d'urgence évitables ;

Considérant qu'aux termes de la doctrine opérationnelle arrêtée par la cellule interministérielle de crise, dès qu'un département bascule en vigilance rouge, le préfet est expressément chargé d'assurer l'annulation ou le report des manifestations sportives ;

Considérant que l'annulation ou le report de manifestation sportive se limite strictement à la période de l'événement, constituant ainsi une mesure proportionnée, nécessaire et adaptée à la gravité exceptionnelle des risques de sécurité publiques ;

ARRÊTÉ

Article 1er : A compter du 23 juin 2026 à 12 heures et pendant toute la durée du placement du département de Seine-Maritime en vigilance rouge canicule, les manifestations sportives organisées en plein air ou en salle, qu'elles soient amicales, officielles, associatives ou professionnelles, sont interdites ou reportées à une date ultérieure.

Article 2 : Il appartient aux organisateurs des manifestations visées à l'article 1er de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le public, les participants et les prestataires du report ou de l'annulation de leur événement.

Article 3 : Le fait de maintenir une manifestation sportive de plein air ou en salle en violation des dispositions du présent arrêté expose l'organisateur aux sanctions prévues pour le non-respect des arrêtés de police administrative (contravention de 4e classe), sans préjudice des poursuites pénales pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du Code pénal).

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,

Fait à Cailly,
Le 22/06/2026

Julien CORDIER,
Le Maire

